Salvini propose que le crucifix soit obligatoire dans les lieux publics… pour faire la nique aux migrants !

écrit par Christine Tasin | 29 juillet 2018

” Crucifix obligatoire dans les lieux publics “

La proposition de La Ligue.

Mardi 24/07/18.

Introduire l’obligation du crucifix dans les écoles, dans les universités, dans les bâtiments publics, dans les tribunaux, les ambassades, les prisons, les aéroport, les gares et même dans les ports.

Dans la proposition de loi, intitulée *dispositions concernant l’exposition du Crucifix dans les écoles et dans les bureaux des administrations publiques présentée par la Ligue le 26 mars dernier, dans les tractations pour la formation du nouveau gouvernement.*

Le texte, signé par la députée du Carrocio, Barbara

Saltamartini, suivie par Massimiliano Fedriga, Giuseppina Castiello, Paolo Grimoldi et Guido Guidesi, introduit l'obligation d'exposer la croix chrétienne " dans un lieu élevé et bien visible " faute de quoi la peine sera une amende salée entre 500 et 1.000 euros pour quiconque nourrirait de la haine vis-à-vis de l'emblème de la Croix ou du Crucifix mis dans le bâtiment public où il est exposé, de même qu'en cas d'outrage .

Matteo Salvini veut porter la bataille sur le crucifix dans les lieux publics " reconnaissant – et ceci est souligné dans la proposition de loi – que c'est un élément essentiel et constitutif et donc indispensable du patrimoine historique et civique-culturel de l'Italie, indépendamment d'une spécifique confession religieuse.

http://www.imolaoggi.it/2018/07/24/crocifisso-obbligatorio-nei-luoghi-pubblici-la-proposta-della-lega/

Traduction pour Résistance républicaine par Valkyrie

La croix dans les écoles et les tribunaux en Italie, c'est une vieille affaire… que Salvini ne semble pas vouloir enterrer.

L'Italie a été traînée au tribunal et condamnée pour la présence de crucifix dans ses écoles (il y en avait aussi dans les tribunaux) en 2009 jusqu'à ce que, en 2011, la Cour Européenne des Droits de l'Homme déclare que cette présence est conforme à la Convention européenne des Droits de l'homme.

La Cour de Strasbourg a rendu son verdict : la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques en Italie n'est pas contraire à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Elle annule ainsi la décision de 2009, selon laquelle cette présence était incompatible avec l'obligation de l'Etat de respecter le droit des parents d'assurer à leurs enfants une éducation et un enseignement conformes à leurs convictions religieuses et philosophiques. Toute l'Europe a interviewé Patrick Titiun, Chef de Cabinet du Président de la Cour Jean-

Paul Costa.

Touteleurope.eu : Quelle est l’origine de la décision de la Cour sur les crucifix en Italie ?

Patrick Titiun : L’affaire Lautsi concernait la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques en Italie. Estimant que la présence de ces symboles portaient atteinte à leur droit d’élever leurs enfants sans valeur religieuse, les requérants avaient introduit un recours devant les juridictions italiennes tout d’abord, pour demander que ces signes soient retirés des salles de classe. N’obtenant pas gain de cause en Italie, ils ont introduit un recours devant la Cour européenne des Droits de l’homme.

Il y a eu une première décision rendue par une chambre de la Cour en 2009, qui a estimé que cette présence de crucifix était en contradiction avec la Convention européenne des droits de l’homme (article 2 du protocole 1 concernant le droit à l’instruction, et article 9 de la Convention concernant la liberté de pensée, de conscience et de religion).

Touteleurope.eu : Pourquoi un tel revirement par rapport à la première décision de 2009 qui donnait raison aux requérants ?

Patrick Titiun : Suite au premier arrêt de la Cour, qui leur avait en effet donné raison, le gouvernement italien a décidé de porter l’affaire devant la grande chambre, qui est la formation la plus importante de la CEDH, composée de 17 juges. Celle-ci n’a donc pas adopté la même position, estimant que les Etats jouissent d’une marge d’appréciation lorsqu’il s’agit de concilier leur fonction dans le domaine éducatif et le respect du droit des parents d’assurer cette éducation conformément à leur conviction religieuse.

Selon la Cour, s’il faut voir avant tout un symbole religieux dans le crucifix, l’éventuelle influence que l’exposition d’un tel symbole sur des murs de salles de classe pourrait avoir sur les élèves n’est pas attestée. Le crucifix, qui est un symbole “passif” (dont l’influence sur les élèves ne peut être comparée à un discours didactique ou à la participation à des activités religieuses), ne lui

paraît pas suffisant pour constater un endoctrinement de la part de l'Etat.

Touteleurope.eu : Quelles sont les conséquences de cette nouvelle décision ?

Patrick Titiun : Concernant l'Italie, cela signifie simplement que la décision de maintenir les crucifix dans les salles de classes ne sera pas contraire à la Convention européenne des droits de l'homme.

Concernant la jurisprudence de la Cour, il ne s'agit pas d'un revirement puisque celle-ci ne s'était jamais véritablement prononcée sur cette question.

Plusieurs pays tels que l'Autriche ainsi que certains Länder allemands ou communes suisses autorisent la présence de crucifix dans les écoles, mais il n'y a pas eu de recours pendant. Evidemment, la décision d'aujourd'hui était aussi très attendue par ces pays.

Par ailleurs, la Cour a déjà rendu des décisions sur les questions liées à l'interdiction du voile dans les écoles publiques en France, estimant que cette interdiction n'était pas en contradiction avec la liberté religieuse.

Touteleurope.eu : Vous attendez-vous à des réactions fortes suite à cette décision ?

Patrick Titiun : Non, nous verrons bien s'il y a des réactions et nous les écouterons avec intérêt. En tout cas, la justice a été rendue par la Cour européenne des droits de l'homme, et l'arrêt est définitif.

https://www.touteleurope.eu/actualite/la-cour-europeenne-des-droits-de-l-homme-autorise-les-crucifix-dans-les-ecoles-italiennes.html

L'Italie avait pourtant été condamnée par la Cour européenne des Droits de l'homme en 2009 pour la même affaire, il s'agissait donc en 2011 d'un appel :

La requérante, Mme Solie Lautsi, ressortissante italienne, réside à Abano Terme. Ses enfants, Dataico et Sami Albertin, âgés respectivement de onze et treize ans, fréquentèrent en 2001-2002 l'école publique à Abano Terme où toutes les salles de classe avaient un crucifix au mur.

Mme Solie Lautsi estimait la présence de ces crucifix contraire au principe de laïcité et informa l'école de sa position, invoquant un arrêt de la cour de

cassation qui avait jugé la présence de crucifix dans les bureaux de vote contraire au principe de laïcité de l'Etat.

Devant la Cour constitutionnelle, le gouvernement soutient que cette présence était naturelle, le crucifix n'étant pas seulement un symbole religieux mais aussi, en tant que *"drapeau"* de la seule Eglise nommée dans la Constitution, un symbole de l'Etat italien.

La procédure devant le tribunal administratif reprit le 17 mars 2005, celui-ci rejetant le recours de la requérante, jugeant le crucifix comme *"tant à la fois le symbole de l'histoire et de la culture italienne et par conséquent de l'identité italienne"*. Par un arrêt du 13 février 2006, le Conseil d'Etat rejeta le pourvoi de la requérante au motif que la croix était devenue une des valeurs laïques de la Constitution italienne et représentait les valeurs de la vie civile.

Les juges de Strasbourg ont estimé que la croix peut aisément être interprétée par des élèves de tous âges comme un signe religieux, signe qui peut être perturbant pour des élèves d'autres religions ou athées. La Cour a conclu à l'unanimité à la violation de l'article 2 du protocole 1 (droit à l'instruction) conjointement avec l'article 9 de la convention (liberté de pensée, de conscience et de religion). La Cour de Strasbourg a alloué 5 000 euros à la requérante pour dommage moral.

La ministre de l'éducation condamne la décision
La ministre italienne de l'éducation s'est insurgée mardi contre la décision *"idéologique"* de la Cour européenne des droits de l'Homme condamnant la présence de crucifix dans les salles de classe italiennes, tandis que le gouvernement a annoncé un recours. *"La présence du crucifix dans les classes ne signifie pas une adhésion au catholicisme, mais c'est un symbole de notre tradition"*, a affirmé Mariastella Gelmini, citée par l'agence Ansa.

https://www.lemonde.fr/europe/article/2009/11/03/l-italie-condamnee-pour-la-presence-de-crucifix-dans-les-ecoles_1262023_3214.html

Déjà, en, 2003, le président de L'Union des musulmans en Italie avait obtenu le retrait du crucifix de l'école de son fils :

En mars 2000, sur recours du membre d'un bureau de vote, la Cour de cassation avait déjà énoncé que la présence du crucifix dans **les salles de vote** était contraire au **principe de laïcité de l'État et d'impartialité et neutralité de l'administration publique.** En 2003, le président de l'Union des musulmans en Italie avait obtenu du Tribunal de l'Aquila le retrait du crucifix de l'école de son fils pour des motifs similaires.

http://andiamo.blogs.liberation.fr/mongin/2009/11/litalie-décrucifiée.html

Bref, il semble qu'en Italie on puisse trouver dans nombre d'écoles et de tribunaux des crucifix, mais les gauchistes étant passés par là, ce n'était plus généralisé, c'est pourquoi Salvini veut en généraliser la présence, notamment dans les ports où débarquent les clandestins, ce qui met en rage les gauchistes :

La dernière annonce de Matteo Salvini met en rage la gauche et la bien-pensance.

Le ministre de l'Intérieur et chef de la Ligue propose d'obliger tous les lieux publics s à remettre le crucifix.

Depuis des années, la ligue du Nord demandait le retour de l'image du crucifix dans les lieux publics dans le respect des décrets royaux des années 20 qui ne furent jamais abrogés. La proposition de loi présentée par des députés de La Ligue le 26 mars dernier prévoit simplement une extension des lieux d'exposition du crucifix :

> *« il est obligatoire d'exposer dans un lieu élevé et bien visible l'image du crucifix… dans les salles de classes des écoles de tout niveau, dans les salles des universités et des académies du système public d'éducation, dans les bureaux des administrations publiques… dans les bureaux des organismes territoriaux locaux, dans les salles des conseils régionaux, provinciaux, municipaux, et autres, dans les sièges électoraux, dans les prisons, dans les bureaux judiciaires et les tribunaux, dans les agences sanitaires et les hôpitaux, dans les gares, dans les ports et les aéroports, dans les bureaux des services diplomatiques et consulats italiens et dans les bureaux publics italiens à l'étranger. »*

Le projet de loi prévoit en outre une amende de 500€ pour qui « enlève avec haine » l'image du Christ crucifié, ou si un fonctionnaire ou un agent public refuse de

l’exposer.

Mais ce qui fait enrager le plus la gauche radicale-chic est la présence du Crucifix dans les ports où arrivent les « migrants » qui sont d’autres confessions religieuses… Les partisans du projet de loi ont répliqué à cette objection que le crucifix est « le symbole de la civilisation et de la culture chrétienne, dans sa racine historique, comme valeur universelle, indépendamment d’une confession religieuse spécifique ».

Mais ces gentils bien-pensants préféreraient peut-être vivre sous le symbole du croissant…

Francesca de Villasmundo

http://www.medias-presse.info/italie-le-crucifix-dans-les-ports-ou-debarquent-les-migrants/95488/

C’est une tradition italienne, et non française. Je serais choquée, quant à moi, que l’on imposât un tel objet dans ce qui devrait demeurer le royaume de la laïcité et donc de la neutralité, neutralité religieuse aussi, forcément. Mais l’Italie est restée bien plus chrétienne que la France, et si elle considère que le crucifix est un marqueur de son identité, et si, surtout, le dit crucifix rend fous les gauchistes et les musulmans, c’est une bonne chose de le rendre obligatoire…